



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 05/06/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers – MM. Yves Kervennal – Wahid Maamar
– Frédéric Caceres – Guy Michelier**

Absents excusés : **M. Francis Pascuito – Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 02 juin 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION AU REGARD DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'EQUIPES DE JEUNES

DEPARTEMENTAL 1 :

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Sénior concernant le SC ST THIBERIEN susceptible d'être en infraction au regard de ses obligations en matière d'équipes de jeunes durant la saison 2024-2025.

La Commission,

Rappelle qu'il ressort des textes réglementaires suivant :

- De l'article 17 du Règlement Intérieur du District que « *Les clubs disputant les championnats de Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District ou la LFO dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et **les disputer jusqu'à la fin** sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés.* »
- De l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.*
Les règlements spécifiques aux Liges et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. »
- De l'article 2 c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *le nombre minimum de joueurs licenciés par catégorie est **fixé à trois (3)** dans chacun des clubs **avant la première journée de championnat**. Pour déterminer les catégories d'âge concernées, il faut consulter la pyramide des âges Annexe 1 du document. Ces joueurs doivent avoir **participé à au moins cinq (5) rencontres de championnat avec l'équipe en entente**. A défaut de satisfaire à ces deux obligations, l'entente ne pourra accéder à la division supérieure si son classement le lui permet et si ces clubs en entente participent au championnat Sénior D1 ou D2, ils ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette entente.* »

La vérification des engagements de la saison 2024/2025 pour les équipes de S.C. ST THIBERIEN dans les divers championnats du District permet de constater que ce club n'a engagé que des équipes Séniors et aucune équipe des catégories U14 à U19.

Le Comité de Direction du District, lors de sa réunion du 11 septembre 2024 a validé les ententes ST THIBERY / FC PEZENAS et U.S. MONTAGNACOISE dans les catégories U13 à U19.

Concernant la catégorie U19, l'équipe ST THIBERY / PEZENAS / MONTAGNAC a déclaré forfait général par courriel en date du 01/10/2024 (PV Commission Jeunes du 08/10/2024).

Concernant la catégorie U17, il ressort des fichiers de la Ligue de Football Occitanie que :

- Le club de F.C. PEZENAS a respecté ses obligations car 9 joueurs licenciés avant la première journée de championnat ont participé à au moins cinq matchs de championnat dans la catégorie en entente.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

En revanche,

- 3 licences ont été enregistrées par le club de S.C. ST THIBERIEN avant la première journée de championnat (15/09/2024) mais ces trois joueurs n'ont participé à aucune rencontre lors de la saison.
- Aucune licence n'a été enregistrée par le club de U.S. MONTAGNACOISE avant la première journée de championnat (15/09/2024).

Concernant la catégorie U15, il ressort des fichiers de la Ligue de Football Occitanie que :

- Le club de S.C. ST THIBERIEN a respecté ses obligations car 13 joueurs licenciés avant la première journée de championnat ont participé à au moins cinq matchs de championnat dans la catégorie en entente.

En revanche,

- Aucune licence n'a été enregistrée par le club de U.S. MONTAGNACOISE avant la première journée de championnat (15/09/2024).
- Une seule licence a été enregistrée par le club de F.C PEZENAS avant la première journée de championnat et ce joueur n'a participé à aucun match de championnat dans la catégorie en entente.

La situation ci-dessus confirme que le SC ST THIBERIEN n'a pas respecté les obligations qui étaient les siennes en matière d'équipes de jeunes pour la saison 2024/2025 y compris au moyen des ententes ci-dessus.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Que le S.C. ST THIBERIEN n'a pas respecté ses obligations en matière d'équipes de jeunes (article 2 du Règlement des Compétitions officielles du District).**
- **Refuser l'accèsion de l'équipe Sénior au Championnat Régional 3.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier